

**Avis de la Société suisse d'orthopédie dento-faciale SGK/SSODF
relatif aux traitements par aligneurs sans supervision directe et continue
par un médecin-dentiste ou un orthodontiste**

Même au moyen d'aligneurs, les traitements de malpositions maxillaires restent des processus médicaux complexes nécessitant une supervision directe et continue des effets thérapeutiques et secondaires par un médecin-dentiste ou un orthodontiste.

Le praticien qui recourt à de tels processus doit se conformer aux lignes directrices de la SSO relatives à la qualité en médecine dentaire (SWISS DENTAL JOURNAL SSO, vol 126 ; 2.2016, p. 199). Il est donc tenu de faire une anamnèse adéquate et des examens cliniques et radiologiques, de planifier le traitement et de procéder à des examens de suivi.

La SGK/SSODF juge médicalement irresponsable et dangereux pour la santé du patient, partant rejette tout traitement orthodontique entamé dans un « *aligner-shop* », c'est-à-dire en tant qu'auto-thérapie hors cabinet dentaire (p. ex. au supermarché, chez le coiffeur ou dans une pharmacie), sans surveillance adéquate et documentation du déroulement du traitement par un médecin-dentiste.

Le déplacement non contrôlé de dents, antérieures et latérales, peut endommager de façon irréversible le procès alvéolaire, c'est-à-dire la partie de l'os maxillaire dans lequel elles sont ancrées, ainsi que la gencive. Cela peut avoir de lourdes conséquences pour la santé du patient et entraîner des coûts supplémentaires non négligeables.

Pour la SGK/SSODF, ce n'est pas le traitement orthodontique au moyen d'aligneurs en tant que tel – indépendamment du fabricant – qui pose problème, mais bien l'auto-thérapie non contrôlée au moyen d'appareils thérapeutiques hors surveillance directe et contrôle du déroulement du traitement par un médecin-dentiste présent physiquement.

BASES LÉGALES DE LA PRISE DE POSITION DE LA SGK/SSODF

Activité soumise à autorisation

Les déplacements dentaires constituent une atteinte à l'intégrité physique et peuvent uniquement être effectués par des spécialistes disposant de la formation adéquate, à savoir par des dentistes et des spécialistes en orthodontie. Les maladies sont des constats ou des symptômes déviant d'une norme et pouvant être imputés à une lésion dont la cause est définie. La bonne santé est un état de bien-être physique, psychique et social et pas seulement l'absence de maladies et d'infirmités. Les traitements orthodontiques sont réalisés pour soigner des maladies, mais plus souvent pour améliorer la santé.

L'art. 8 de la Loi sur les professions médicales prévoit notamment que les personnes ayant terminé leurs études de médecine dentaire connaissent les structures et les mécanismes fonctionnels de base du corps humain nécessaires à l'exercice de leur profession, du niveau moléculaire à celui de l'organisme, dans toutes les phases d'évolution et à tous les stades compris entre la santé et la maladie et maîtrisent, dans leur champ d'activité professionnel, le diagnostic et le traitement des troubles de la santé et des maladies fréquents ainsi que des affections qui nécessitent une intervention d'urgence. Quant à l'art. 34, al. 1 de cette même loi, il contient la disposition suivante : « L'exercice d'une profession médicale universitaire sous propre responsabilité professionnelle requiert une autorisation du canton sur le territoire duquel la profession médicale est exercée. »

Ces dispositions sont mises en œuvre dans les lois cantonales sur la santé publique, selon lesquelles les personnes diagnostiquant ou traitant sous propre responsabilité professionnelle des maladies ou d'autres problèmes de santé doivent disposer d'une autorisation (p. ex. canton de Zurich : § 3, al. 1 let. a ; canton de Berne : art. 14, al. 1, let. a). Un traitement avec des gouttières d'alignement peut par conséquent uniquement être effectué par des dentistes disposant d'une autorisation.

Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim)

Les gouttières d'alignement sont des dispositifs médicaux servant à traiter des maladies ou à modifier des parties de la structure anatomique (art. 1, al. 1, let. c, ch. 1, 2 et 3 ODim). Étant donné que les gouttières sont fabriquées pour un patient particulier, il s'agit de dispositifs sur mesure devant être conçus suivant la prescription écrite et sous la responsabilité d'une personne dûment qualifiée (art. 1a, al. 2 ODim). Les gouttières doivent par conséquent être prescrites par un dentiste. Ce dernier est, de plus, responsable des gouttières fabriquées. Le dentiste est donc la plaque tournante d'un traitement avec de gouttières. Il conclut le contrat de traitement avec le patient (mandat) et commande les gouttières auprès du fabricant (contrat d'entreprise). Seul un dentiste possède les connaissances professionnelles nécessaires pour

évaluer la fabrication correcte et l'ajustement des gouttières et pour pouvoir demander éventuellement des corrections.

Procédure selon les règles de l'art

Un traitement avec des gouttières selon les règles de l'art comprend l'établissement correct de l'anamnèse et des symptômes ainsi que des mesures de préparation et des contrôles de suivi par un dentiste. Les gouttières sont uniquement recommandées à des praticiens bien formés, maîtrisant l'ensemble du spectre orthodontique en matière de diagnostic et de thérapie. Si l'obligation de diligence est violée et si un traitement est effectué sans diagnostic suffisant et sans contrôles réguliers, cela constitue une faute de traitement faisant courir d'importants risques au patient.

Sites web des fournisseurs de gouttières d'alignement

Les sites web de certains fournisseurs de gouttières d'alignement contiennent des contenus tant commerciaux que concernant les soins dentaires (procédure lors des thérapies d'alignement). Seuls les dentistes autorisés peuvent promouvoir des soins dentaires sur un site web. Si des personnes qui ne sont pas dentistes et qui ne possèdent pas d'autorisation de dentiste font une telle promotion, cela est répréhensible selon les lois cantonales sur la santé publique (p. ex. canton de Zurich : § 61, al. 1, let. a ; canton de Berne : art. 47, al. 1, let. a). Les fabricants de gouttières, qu'il convient de placer sur le même plan que les laboratoires dentaires, peuvent donc uniquement présenter la procédure technique sur leur site web (rendez-vous chez le dentiste, commande des gouttières, livraison des gouttières, ajustement des gouttières par le dentiste) et par ailleurs uniquement faire la promotion des produits en se référant à des dentistes utilisant leurs gouttières.

La saisie de données sur les patients par le site web et la prise de contact avec le patient par un fournisseur de gouttières ne sont par conséquent pas permises. Si un patient saisit des données sur le site web d'un fournisseur de gouttières et s'il est ensuite contacter par le fournisseur pour clarifier certaines questions relevant de la médecine dentaire, cela est illicite, même en faisant référence au traitement ultérieur par un dentiste. Les questions posées de la sorte font partie de l'entretien avec le patient qui doit impérativement être réalisé par un dentiste. Le patient est, de plus, déjà dirigé vers des gouttières d'alignement, sans qu'un dentiste ait pu lui présenter des approches thérapeutiques alternatives.

Mesures

La violation des directives et des lois susmentionnées doit être annoncée au dentiste cantonal et être sanctionnée si nécessaire au moyen d'une plainte.